



ECOLE SOCIALE DE LUBUMBASHI

DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT EN DROIT SUCCESSORAL CONGOLAIS : CAS DE LA VILLE DE LUBUMBASHI

Lubumbashi, octobre 2021

AUTEURS :

1. **Maître KALENGA MUTEBA Kalé**, est Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, Doctorant dans la même faculté et Avocat au Barreau près la Cour d'Appel du Haut-Katanga.
2. **Maître Hubert KALUKANDA MASHATA**, est Doctorant en Droit de l'Université de Lubumbashi. Il est détenteur de plusieurs certificats de formation, notamment en droits de l'Homme, Droit OHADA, Droit International Pénal ; Il est Avocat au Barreau Près la Cour d'Appel du Haut-Katanga, spécialisé en Droit des affaires ; Il est également Auteurs de Plusieurs publications scientifiques et consultant en Droits minier et de Sport.
3. **Maître Thadée KASALI KAGUMBU**, est Avocat près la Cour d'Appel du Haut-Katanga et Doctorant en Droit à l'Université de Lubumbashi. Il est chercheur en Droit des Assurances.

ABREVIATIONS

- Art : Article.
- Ed : Éditions.
- PUF : Presses Universitaires de France
- PUL : Presses Universitaires de Lubumbashi.
- RDC : République Démocratique du Congo.
- TGI : Tribunal de Grande Instance.
- TRIPAIX : Tribunal de Paix.
- L'SHI : Lubumbashi.

RESUME

Ce recueil a été élaboré par l'École Sociale de Lubumbashi en vue de fournir des informations empiriques utiles sur l'état des lieux de la protection des droits de la femme et de l'enfant en Droit congolais des successions.

Sur base de 157 cas de terrain, le présent recueil renseigne l'effectivité de la protection des droits de la femme et de l'enfant en matière successorale qui ne laisse pas à désirer et tente tout de même de relever les causes de non-respect de ces droits et ce, dans l'occurrence de la RDC en général et dans la ville de Lubumbashi en particulier et propose les recommandations en vue d'une protection effective.

INTRODUCTION GENERALE

La vie et la mort sont deux réalités intimement liées¹. Telles deux facettes d'une monnaie, l'une ne peut être conçue sans l'autre. Toutes deux, lorsqu'elles surviennent, produisent des effets sociaux et juridiques dont la succession qu'il importe de connaître.

Résultat de la mort, est entendu comme mode de transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers, la succession demeure une matière sensible, comme tout ce qui a trait à la richesse et à l'argent, du fait des intérêts en jeu et du nombre des personnes impliquées dans son processus. Raison pour laquelle, le législateur congolais, déjà, sous même le régime de l'Etat Indépendant du Congo², soit trois ans après la naissance dudit Etat,

¹ Franklin KAMBELE KUYUSILA, *Comment gérer l'héritage familial*, Ed. Médias Paul, Kinshasa, 2010, p.3.

² Le 1^{er} texte à la matière date du 28/12/1888, c'est le décret du Roi souverain édictant les mesures conservatoires à prendre en ce qui concerne une succession des étrangers décédés sous l'Etat Indépendant du Congo. La succession des indigènes était d'abord réglée par la coutume et puis par la mesure du gouverneur du Congo belge du 10 Avril 1923 portant mesures conservatoires des successions des indigènes.

intervenait pour prendre les mesures appropriées destinées à l'organisation de la succession, de manière à garantir la paix sociale.

A la mort d'une personne, il se pose habituellement deux ordres de problèmes ; celui relatif aux funéraires et celui concernant la destination des biens laissés par le défunt. Si le premier ne pose pas tellement d'inquiétude, car très souvent, s'agissant des funérailles, la famille du défunt bénéficie de la solidarité des frères, sœurs et amis ou des voisins. Le second, c'est-à-dire les biens laissés par le défunt, leur destination et leur répartition sont très souvent accompagnés des contestations ou des conflits qui se terminent généralement par des bagarres, voir des procès. Il ne se passe donc pas mal de scène que l'on assiste dans nos villes et dans la plupart des centres urbains du pays où, à la mort d'une personne, les enfants et le conjoint survivant dans la plupart des cas sont dépossédés des biens laissés par le défunt. Généralement, c'est la femme et les enfants qui sont jetés par les membres de famille du de cujus pour

qu'ils se partagent tranquillement les biens de la succession.

Chaque année, environ cinq mille successions sont ouvertes et nombreuses sont celles où surgissent des conflits. Force est de constater que ces litiges pourraient souvent s'éviter en anticipant la transmission des biens, en mettant en place des mesures de protection des personnes que l'âge et la maladie affaiblissent : hélas en pratique peu de familles y ont recours³.

Hormis l'introduction et la conclusion générales, la présente analyse s'articule autour de points ci-après : Cadre théorique (premier partie), qui définira les concepts de base (chapitre premier) et les personnes qui peuvent hériter d'un défunt ? (Chapitre deuxième) ; la protection des droits successoraux de la femme et de l'enfant dans la ville de Lubumbashi (deuxième partie), qui sera axée la protection juridictionnelle (chapitre premier) et celle non

³ LAETITIA LAURENS, *Anticiper sa succession pour éviter les conflits successoraux*, www.leblog-patrimoine, 2 mars 2015, 27/08/2021 à 16h54.

juridictionnelle (chapitre deuxième) que bénéficient la femme et l'enfant du défunt.

PREMIER PARTIE : CADRE THEORIQUE

PREMIER CHAPITRE : DEFINITION DES CONCEPTS

I. NOTIONS DE SUCCESSION

Rappelons qu'à la mort du de cujus, il se pose généralement une question relative à ses biens. Que faire de ces derniers ? Faut-il les laisser au premier venu s'en emparer ou les donner à sa progéniture ?

Ces questions trouvent leur solution dans les lois qui organisent les successions.

Le terme succession est du latin « *successio* », qui signifie, une transmission légale à des personnes vivantes des biens et obligations d'une personne décédée.

D'après MUPILA NDJIKE, l'ensemble des biens qu'une personne laisse à sa mort et que les héritiers légaux ou testamentaires et autres légataires récupèrent, soit de

part les dispositions légales ou de part le testament du de cujus⁴.

Gérard CORNU, définit la succession comme étant le fait pour une personne de prendre la place d'une autre à la mort de celle-ci ou après cessation de son activité, qui, lorsqu'il s'agit de succéder à un défunt à la tête de ses biens, a fini par désigner surtout la dévolution du patrimoine héréditaire, la transmission légale ou testamentaire à une ou plusieurs personnes vivantes (*successeur, héritier, légataire*) du patrimoine laissé par une personne décédée (*de cujus*) ; mode d'acquisition à cause de mort et à titre gratuit de la propriété⁵.

Dans son sens sociologique, la succession se rapporte aux droits extrapatrimoniaux, non évaluable en argent, telle la succession au trône, succession des rois par exemple.

⁴ MUPILA NDJIKE, *Les successions en droit congolais*, Ed. Pax-Congo, Kinshasa, p.29.

⁵ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e éd, Ed. PUF, Paris, 2018, p.2102.

En Droit civil, la succession, désigne l'ensemble des biens qu'une personne laisse à sa mort et que les héritiers récupèrent suivant la loi ou le testament.⁶ Ainsi, nous entendons par succéder dans le cadre de notre réflexion, remplacer une personne à la tête de ses biens.

Les successions sont donc un ensemble de biens qu'une personne laisse en mourant. Par conséquent, lorsqu'une personne décède (le de cujus), ses biens seront transmis à d'autres (ses héritiers) soit en vertu de la loi (succession *ab intestat* ou succession légale), soit en vertu d'un testament (succession testamentaire). La succession est testamentaire lorsque le défunt a décidé par testament du sort de tout ou partie de ses biens au profit d'une ou plusieurs personnes qu'on appelle légataire. Lorsqu'il s'agit d'individu qui est mort sans avoir fait de testament,

⁶ TSIMBA LUEMBA, *La question des conflits successoraux et la protection des héritiers*, Disponible sur www.congovirtuel.com (consulté le 29 Août 2021, 19h25).

on dit : il est décédé *ab intestat*⁷. Voici les conditions et les causes pour succéder aux biens du défunt.

II. CAUSES D'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

Il existe trois causes pour procéder à la succession de biens d'une personne. Trois causes sont à la base de l'ouverture d'une succession : le décès, l'absence et la disparition.

0. Décès.

Le principe de base en droit successoral congolais est qu'il n'y a pas de succession sans la mort d'une personne, c'est-à-dire, il faut avoir la preuve de la mort pour ainsi parler de la succession.

C'est le décès d'une personne qui déclenche l'ouverture à la succession. « C'est en ce moment qu'il faut se placer pour savoir qui est héritier plus précisément

⁷ ROBERT VILLER, *Rome et le droit privé*, Ed. Albin Michel, Paris, 1977, p. 464.

pour déterminer la vocation et la capacité des héritiers à recueillir la succession»⁸.

Le législateur congolais n'a pas donné la définition de ce qu'il faut entendre par la mort, parce que la notion de la mort est purement médicale. En d'autres termes, seul le médecin est habilité de constater la mort d'une personne, lorsqu'il estime que les trois critères cliniques suivant, sont simultanément présents. Il s'agit de l'absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée, de l'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral et l'absence totale de ventilation spontanée.

Signalons que la médecine moderne retient comme critère du décès, la mort cérébrale c'est-à-dire la cessation irréversible du fonctionnement du cerveau, constatée par une succession d'électroencéphalogrammes plats.

⁸ KIFWABALA TAKILEZAYA, *Droit congolais. Régimes matrimoniaux, Successions, Libéralités*, Editions Les Analyses Juridiques, Lubumbashi, 2013, p.100.

1. Absence et disparition.

L'absence et la disparition sont aussi des conditions et causes d'ouverture de la succession en droit congolais.

En droit congolais de succession, l'absence est régie par les articles 176 à 205 du code de la famille. Il s'en dégage qu'elle est l'état d'une personne dont on ne sait plus si elle est en vie ou si elle est décédée. L'absence est caractérisée non seulement par la non présence à son domicile ou résidence, mais aussi par le fait d'avoir disparu sans donner de ses nouvelles. C'est donc l'incertitude sur l'existence de l'absent qui est l'élément fondamental de l'absence. Le manque des nouvelles engendre un doute sur l'existence de l'absent alors que la preuve de son décès n'est pas apportée, car, son corps n'a pas été retrouvé⁹.

⁹ KIFWABALA TAKILEZAYA, *Op.cit*, pp.102 et 103.

En effet, l'article 818 du code de la famille dispose que : « *les règles applicables en matière des successions s'appliquent également à une personne déclarée absente ou disparue* ».

Il sied de rappeler que trois périodes sont prévues dans le code de la famille lorsqu' il organise le sort des biens de la famille de l'absent : la période de présomption d'absence, -la période de déclaration d'absence, et la période de déclaration de décès¹⁰. Et cette dernière période a pour effet l'ouverture de la succession. Les héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager le patrimoine de l'absent en raison de leurs droits respectifs conformément au droit successoral et ce, conformément à l'article 194 du code de la famille.

III. CONDITIONS POUR SUCCEDER

Ne devient successible qui veut, il faut en avoir l'aptitude requise à cet effet. L'aptitude à succéder

¹⁰ KIFWABALA TEKILEZAYA, *Droit civil Congolais, Les personnes, La famille, Les incapacités*, PUL, Lubumbashi, 2008, pp 46 et s

s'appréhende comme la réunion, dans le chef du successible de certaines conditions préalables dont l'absence rendrait inopérante la vocation héréditaire¹¹.

Le successible doit être capable, parent du de cujus et ne doit pas être indigne.

2. Capacité de succéder

Pour succéder, il faut exister soi-même au moment de l'ouverture de la succession. Autrement dit la capacité de succéder est fonction de l'existence de celui qui prétend à l'héritage. Par conséquent sont incapables de succéder notamment l'enfant non encore conçu, l'enfant né non viable, etc.

3. Appartenir à la famille du défunt

Pour succéder, il faut avoir un lien de parenté avec le défunt. Et sont parents ceux qui ont un lien de sang. Donc, pour hériter, il peut avoir un lien de sang avec le défunt. Exceptionnellement, on peut hériter sans avoir un

¹¹ *Ibidem.*

lien de sang avec le défunt : le conjoint survivant peut hériter de son mari bien qu'ils n'ont pas un lien de sang ; l'enfant adopté peut également hériter.

4. Indignité successorale

L'indignité successorale est ainsi une déchéance civile entraînant l'exclusion de la vocation successorale à certains héritiers qui se sont rendus coupables des certains faits graves à l'égard du de cujus ou même de son mémoire.

Ainsi, même si on est capable de succéder, l'on ne peut hériter que si l'on n'est pas indigne de succéder. Autrement dit, le successeur doit être digne de succéder. Il l'est quand il a eu à l'égard du défunt ou de sa mémoire un des comportements répréhensibles par la loi¹².

L'article 765 du code de la famille fixe de manière limitative, les causes d'indignité successorale :

¹² KIFWABALA TEKILEZAYA, *op.cit*, pp 46 et s

- a) Le fait pour un héritier légal d'avoir été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du défunt ;
- b) Le fait d'avoir été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins ;
- c) Le fait pour l'héritier légal d'avoir, du vivant du de cujus, volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier ; cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu ;
- d) Le fait pour un héritier légal d'avoir, au cours des soins à devoir apporter au de cujus lors de sa dernière maladie, délibérément négligé de les donner, alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume ;
- e) Le fait pour l'héritier légal d'avoir, abusé de l'incapacité physique ou mentale du de cujus, capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou une partie de l'héritage ;
- f) Le fait pour l'héritier légal d'avoir intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu,

en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

Les deux premières causes s'appliquent d'office ; les quatre autres causes d'indignité successorale doivent être préalablement consacrées par un jugement, c'est-à-dire que celui qui prétend à l'indignité successorale d'un autre héritier devra saisir le juge et apporter toutes les preuves pour consacrer cette indignité.

Lorsqu'un héritier est déclaré indigne de succéder, il est exclu de la succession, c'est-à-dire qu'il devra être considéré comme n'ayant eu une vocation héréditaire. Autrement dit, il perd tout droit quelconque à la succession. Il doit restituer tous les biens héréditaires qu'il détient et devrait être ainsi géré comme un possesseur de mauvaise foi. Tous les actes qu'il a posés sur les biens de la succession sont annulables.

Ainsi des femmes et enfants détenant des droits dans une succession d'un de cujus peuvent ne pas se voir reconnaître ces droits lorsqu'ils tombent dans l'une ou l'autre cause d'indignité successorale.

DEUXIEME CHAPITRE: L'HERITIER

Lorsqu'il s'agit d'une succession *ab intestat* (une succession légale), quelles sont les personnes susceptibles de devenir héritiers ?

Le code de la famille, non seulement qu'il fixe et détermine les successibles, mais aussi établit une catégorisation et une hiérarchisation des héritiers successibles. Autrement dit, entre les personnes appelées à la succession, la loi établit des catégories et hiérarchies.

I. LA CATEGORISATION D'HERITIERS

1. Héritiers de la première catégorie

Sont héritiers de la première catégorie, les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés du vivant du de cujus ainsi que les enfants adoptifs¹³.

¹³ Article 758 du Code de la famille.

2. Héritiers de la deuxième catégorie

Cette deuxième catégorie regroupe le conjoint survivant, le père et mère du de cujus, les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins. Donc la deuxième catégorie des héritiers il y a trois groupes distincts¹⁴.

3. Héritiers de la troisième catégorie

Les oncles et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie de la succession.

Si dans une succession, il n'y a ni héritiers de la première catégorie, ni de la deuxième, ni de la troisième catégorie, dans ce cas, on dit que la succession est en *déshérence*. Ne pas confondre une succession en déshérence avec la succession vacante, mais, dans les deux cas les effets sont les mêmes.

La succession est vacante lorsqu'il existe tout de même des héritiers, mais qui ont renoncé tous à la succession.

¹⁴ Article 558 du Code de la famille.

Qu'il s'agisse d'une succession en déshérence ou d'une succession vacante, elle est dévolue à l'Etat (Articles 763 du code de la famille) ; en ce moment-là, on dit que l'Etat est un héritier irrégulier.

4. Héritiers légaux et leurs droits dans les petits héritages

Les règles que nous venons de voir concernent les héritages d'une certaine importance. Elles sont pour souci ou mission d'établir une juste répartition des biens entre les différents héritiers. Si l'héritage est peu important, cette division risque de réduire à rien la part de chacun des enfants.

II. MECANISMES LEGAUX DE PROTECTION DES BIENS SUCCESSORAUX

Les conflits successoraux somme toute, font des enfants orphelins et de la conjointe survivante de grandes victimes, parce que, généralement dépourvus des moyens de protection et de défense, face aux frères et sœurs, et aux parents du défunt qui croient souvent avoir

plus des droits que quiconque sur les biens laissés par le défunt¹⁵.

Pour mettre fin à tous ces conflits, le législateur congolais dans le code de la famille a réglementé ce domaine en organisant le partage des biens du défunt conformément à l'article 757 qui peut être ab intestat ou testamentaire en tout ou en partie, les biens dont le de cujus n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat.

Dans le but de protéger l'intérêt des enfants, les conventions entre époux sont valables autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légal des successions¹⁶. En plus, la quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritier des

¹⁵ KANIKI WA CILOMBO J.R. et allii, « Protection Des Enfants Et Du Conjoint Survivant Contre Le Recel Successoral En Droit Congolais », in *Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS)*, 2017, p.5.

¹⁶ Articles 493 et 779 du code de la famille.

autres catégories ou d'autres légataires universel ou particuliers.

Ainsi, dans le temps, à la mort d'une personne, l'attention des membres de la famille du défunt (oncles, tantes, frères et sœurs), était tournée vers la protection des femmes et des enfants. Aujourd'hui, tel n'est plus le cas. Les congolais ont beaucoup de biens que les membres de la famille convoitent et vont jusqu'à prendre tous les biens ou la grande partie des biens, au détriment des enfants et de la conjointe survivante.

III. RESPECT DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANTS : Un mythe.

1. Fondement juridique et identification des droits des femmes et des enfants dans une succession.

Le législateur du code de la famille a tout mis en œuvre pour assurer la protection du conjoint survivant (veuf ou veuve)¹⁷. Comme dit ci-dessus, la femme est

¹⁷ BOMPAKA NKEYI, « Les droits de la femme au regard du code de la famille », in *Justitia*, n°1, vol.3, PUL,

retenue comme héritière de la deuxième catégorie, elle est à ce titre héritière réservataire¹⁸. Autrement dit, elle est dans la deuxième catégorie des héritiers réservataires.

En outre, la femme survivante a certains *droits spéciaux* :

- Elle a l'usufruit (elle peut les utiliser ou les louer mais non les vendre) des biens suivants : la maison qu'il habitait avec le défunt et les meubles meublants
- Elle a la moitié d'usufruit du terrain qu'il exploitait et le commerce qu'il exerçait, l'autre moitié revenant aux héritiers de la 1^{ère} catégorie (les enfants).
- En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le loyer de celle-ci est partagé en deux parties égales entre la conjointe survivante et les héritiers de la 1^{ère} catégorie (les enfants). Si la

Lubumbashi, RDC, pp.11 et 12.

¹⁸ KATAMEA NDANDI Valentin, « Analyse critique des droits du conjoint survivant dans le code de la famille », *in Justitia*, n°1, vol.3, PUL, Lubumbashi, RDC, p.85.

femme se remarie ou se méconduit dans la maison conjugale, elle perd le droit à l'usufruit des biens dont nous venons de parler.

Les héritiers de la première catégorie (les enfants nés dans le mariage, ceux nés hors mariage mais reconnus du vivant de leur auteur, les enfants adoptifs, ainsi que leurs descendants si ceux-ci viennent par représentation) sont *des héritiers réservataires*¹⁹.

Les héritiers de la première catégorie en tant qu'héritiers réservataires ont droit au $\frac{3}{4}$ de la succession, et on ne doit en aucun cas porter atteinte à la quote-part revenant aux héritiers de la 1^e catégorie en faveur d'héritiers des autres catégories.

Les héritiers de la première catégorie ont en plus, ***une réserve en nature*** :

¹⁹ Article 852 Code de la famille, p.144.

- Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la 1ere catégorie (les enfants) ;
- Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la 1ere catégorie (les enfants)²⁰. Le code de la famille favorise avant tout et surtout les enfants²¹.

Notons que l'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec *l'accord* des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister.

2. Etat des lieux sur le respect des droits des femmes et des enfants en matière successorale à Lubumbashi

Les services communaux des genres, famille et enfants ainsi que ceux des affaires sociales reçoivent une pléthore des femmes accompagnées de leurs enfants, se

²⁰ BOMPAKA NKEYI, « Le problème des successions au Zaïre, état de la question et examen du projet de la loi relatif au code de la famille », in *Lettre de L'IREC*, n°9 10/1986, UNIKIN, Kinshasa, p.15.

²¹ Article 853 du code de la famille.

plaignant des attitudes et des comportements de tout genre de la part des leurs belles familles sur les biens laissés par leurs conjoints devenus de cujus. Ainsi, les données empiriques démontrent l'intérêt majeur qu'accordent certains membres de famille du cujus sur les richesses de ce dernier tout en mettant la femme et les enfants dans une posture indésirable.

Outre, les services communaux et Urbain de Lubumbashi, les Tribunaux de paix et celui de Grande Instance, nous constatons, la recrudescence des plaintes venant de la part des femmes et enfants qui se voient dépouiller de leurs droits après le décès de leur père ou mari, et ce, à l'avantage des oncles et tantes ainsi que certains membres des familles animés d'un zèle inexplicable orienté vers la richesse du de cujus.

Sur l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux, nous relevons un aspect négatif qui découle de ces décisions de justice, celui de voir la famille de la conjointe survivant et celle du de cujus demeurer dans une posture conflictuelle tendue. Autrement dit, au lieu d'être appréhendée comme un élément de régulation et de paix sociale, la justice en matière successorale se voit

être un élément déclencheur des tensions entre les familles susvisées.

De même, les intérêts des enfants semblent être mis en jeu eu égard les différentes décisions de justice qui départagent leur mère, conjoint survivant, et la famille de leur père, devenu de cujus.

3. Cause de non-respect des droits de la femme et des enfants à Lubumbashi

Sur la base des déclarations recueillies auprès des plusieurs femmes et enfants victimes de leurs droits en matière successorale, lors de nos enquêtes de terrain, Le non-respect des droits de la femme et des enfants seraient liées à plusieurs causes que nous qualifions de fondamental, et étayées dans les lignes qui suivent.

1° La femme : victime expiatoire

Une conception généralisée se lit dans les déclarations de quelques membres de famille du mari, devenu de cujus, que nous avons interrogés à ce sujet, selon laquelle c'est la femme qui l'a tué. A ce propos, un Monsieur qui a requis l'anonymat s'exprime en ces

termes : « La femme du grand-frère est une sorcière des longues dates, et avant de tuer les deux fils aînés de notre frère, l'aîné et le puis-né, voilà qu'elle a achevé son entreprise criminelle en tuant notre frère avec l'intention de s'approprier de tous ses biens. Alors, la famille s'était concertée de la chasser et de lui ravir tous les enfants ».

Dans le même ordre d'idées, une dame déclare que « quand mon mari est décédé, son beau-père lui tient des propos du genre, tu l'as tué pour tout prendre, alors retiens que ton projet a échoué, la même que tu étais venue de chez toi, tu y rentreras sans rien prendre dans cette maison ».

2° Relation conflictuelle entre la femme et sa belle-famille du vivant du de cujus.

Le non-respect des droits de la femme voire des enfants rentrerait dans le cadre d'un règlement de compte de la belle-famille à leur belle-sœur. En face d'une belle-sœur qualifiée d'avare, de non généreuse, de conflictuelle, d'impolie, cupide, ect. La réaction de sa belle-famille après le décès de leur frère, c'est-à-dire de leur frère

resterait de la vengeance pure et simple, laquelle se résume dans la confiscation des tous les biens au détriment de leur belle-sœur qualifiée de tous les maux.

Lors de nos entretiens, une jeune dame affirme ce qui suit : « du vivant de mon mari ses frères me promettaient le pire sous prétexte que j'interdisais à leur frère de leur venir en aide financièrement. Et la réalité est telle que le jour où mon mari est décédé, ils m'avaient chassé de la maison où j'habitais avec mon mari et même me ravissant tous les enfants qui étaient encore moins âgés... ».

Une autre dame mariée qui avait saisi la Commission nationale des droits de l'homme déclare, en effet « comme tous les membres de la famille de mon mari décédé ne m'aiment pas, je ne viens demander à la CNDH qu'elle m'aide tout simplement à reprendre ne fut-ce que mes enfants, et s'agissant des biens que nous avons eu avec mon défunt époux qui me sont ravis, Dieu me les donnera encore d'une façon ou d'une autre... ce qui m'intéresse ce sont mes enfants ».

3° L'ignorance de la loi en matière successorale par des femmes et enfants.

Dans un dicton bien connu par la plupart de juristes, il est dit « Le droit est droit, si et seulement si son titulaire sait le réclamer ». L'on comprendra dès lors que les problèmes d'accès à la justice par les non-initiés seraient une cause non moins négligeable de non-respect des droits des femmes et des enfants en droit de succession.

Lors de nos enquêtes de terrain, nous sommes rendus compte que certaines femmes et leurs enfants sont allés se plaindre pour les questions relatives au droit de succession devant la police en charge des questions des violences sexuelles faites aux femmes et enfants. C'est ainsi que face aux problèmes liés à l'accès à la justice par les non-initiés certaines Thèses ont été soutenues à la

Faculté de droit de l'Université de Lubumbashi par
certains juristes avisés.²²

²² MUSAFIFIRI NALWANGO, P., *La problématique de l'accès à la justice...* ; voir. Idem, *Pièges symboliques et violations en droits humains. Analyse praxéologique* ; KAPYA kabesa,

PARTIE II : PROTECTION DES DROITS SUCCESSORAUX DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI

PREMIER CHAPITRE : PROTECTION JURIDICTIONNELLE

Le décès d'une personne provoque, directement la transmission aux héritiers des droits et obligations du de cujus. La propriété et la possession juridique sont acquises à l'héritier légal, à l'institué ou au légataire au moment où s'ouvre la succession.

En effet, du simple fait de décès, les héritiers légaux et les légataires, peuvent accepter ou renoncer à la succession ou au legs. C'est ainsi que l'article 800 du code de la famille dispose que : « *Nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé* ».

L'héritier acquiert toutes les actions, réelles ou personnelles, pétitoires ou possessoires, du de cujus, pour autant que les droits sanctionnés par ces actions soient

transmissibles pour cause de mort²³. Il a été jugé que chacun des héritiers, avant même le partage successorale, a une vocation successorale sur les biens du de cujus; et partant, a qualité d'exercer pour toute la succession les actions patrimoniales appartenant au défunt²⁴.

En revanche, lorsqu'un héritier est tenu à l'écart d'une succession notamment parce que la qualité d'héritier lui est contestée alors qu'il tient à exercer ses droits héréditaires, il n'a comme solution que d'exercer une action propre en justice. C'est la *pétition d'hérédité*.

Il en est de même, le légataire particulier, devenu lui aussi, par l'effet du legs, titulaire dès le jour du décès du droit qui lui a été transmis, dispose d'une *action en revendication* pour réclamer entre les mains du possesseur, successeur ou tiers, l'objet de son legs, lorsque

²³ René DEKKERS, *Précis de droit civil belge, Tome 3, Les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments*, Bruylant, Bruxelles, 1955, p.363.

²⁴ Cour d'appel de Kananga, RCA 1212 du 27 juillet 2000, dans KATETA BWANGA, « Du sort de la vente d'un bien immobilier indivis d'origine successorale sans l'accord de tous les héritiers », In *Les Analyses Juridiques*, n°21, p. 68 et suivants.

cet objet est un corps certain ou une créance constatée dans un titre.

Pour obtenir paiement de la somme d'argent ou de la chose fongible qui lui ont été léguées, le légataire particulier a une *action personnelle* contre le successeur débiteur du legs. Lorsque le legs porte sur l'usufruit d'un corps certain, le légataire peut intenter une *action confessoire*.

Toutes les actions en justice ci-haut décelées doivent être portées devant une juridiction compétente. A cet effet, la compétence peut se définir comme étant l'étendue du pouvoir de juger qui appartient à chaque juridiction. Au-delà de ses limites, on dira que la juridiction est incompétente pour connaître de la demande qui lui est soumise. Ainsi, le premier souci du plaideur qui veut engager un procès consiste à déterminer la juridiction compétente pour connaître de l'affaire. La première question oblige à délimiter ce que l'on appelle traditionnellement, la compétence d'attribution ou encore la compétence matérielle de chaque juridiction. La

seconde est celle de déterminer la juridiction compétente territorialement.

En matière des contestations d'ordre successoral, le tribunal compétent territorialement est celui du lieu de l'ouverture de la succession²⁵. Et au regard de l'article 755 du Code de la famille, la succession du *de cuius* est ouverte au lieu où il avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.

Par rapport à la compétence matérielle, qui nous intéresse à ce stade, c'est le montant de l'actif brut de la masse successorale qui la détermine. Au regard de l'article 817 du Code de la famille, *le montant est établi sur base de l'actif brut*. Pour le tribunal de paix l'actif brut ne doit pas dépasser 1.250.000 francs congolais compte tenu de sa valeur actuelle. La compétence revient au tribunal de grande instance lorsque celui-ci dépasse ce montant.

Toutefois, la compétence du tribunal de paix est prolongée sur d'autres matières en relation avec l'héritage.

²⁵ Article 137 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

Ceci ressort de l’alinéa 2 de l’article sus évoqué qui dispose : *dès que la compétence du tribunal est fixée pour connaître d’un héritage, il reste compétent pour connaître de toute autre contestation en relation avec cet héritage.* Cette prolongation de compétence n’est pas seulement matérielle, mais aussi territoriale.

I. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

L’article 110 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l’ordre judiciaire attribue, en matière de contestations portant sur la succession, la compétence au tribunal de paix.

Cependant, l’article 151 de la même loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 déroge à cette compétence, aux apparences, exclusive du tribunal de paix. Ainsi, le Tribunal de grande instance peut statuer sur les contestations portant sur les successions à titre transitoire dans ce sens qu’il dispose que : *« Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en*

premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions ».

Par ailleurs, *les tribunaux de grande instance ont une compétence dérogatoire à la règle de compétence matérielle.* Cette dérogation résulte de la volonté du défendeur ou du législateur. Par rapport à la volonté du défendeur, cela ressort de l'article 112 de la loi organique qui dispose (...) *saisi d'une action de la compétence des tribunaux de paix, le tribunal de grande instance statue au fond et en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.*

Ainsi, en vertu de cette disposition, le Tribunal de grande instance peut connaître des objets de demande relatifs à la succession de la compétence du tribunal de paix, si le défendeur renonce à la compétence matérielle.

Tandis que la compétence matérielle dérogatoire légale, résultant de la volonté du législateur, découle de l'article 817 du Code de la famille qui dispose que : *« Toutes contestations d'ordre successoral sont de la compétence du Tribunal de paix lorsque l'héritage ne*

dépasse pas 1.250.000 francs congolais et de celle du Tribunal de grande instance lorsque celui-ci dépasse ce montant ».

Cette disposition déroge ainsi à l'article 110 de la loi organique de 2013 sus évoquée qui attribue la compétence en matière des contestations portant sur les successions au Tribunal de paix.

II. TRIBUNAL DE PAIX

La loi d'attribution de compétence, la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et de compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, dispose à son article 110 comme suit : *« Les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais... ».*

Cependant, il convient de signaler que ces matières sont aussi bien prévues par d'autres textes de loi particuliers, lesquels attribuent la compétence non seulement aux tribunaux de paix mais aussi aux Tribunaux de grande instance.

Certains plaideurs saisissent les Tribunaux de paix de n'importe quelles contestations portant sur les successions quelle que soit leur valeur monétaire. Les Tribunaux de paix sont-ils les seuls compétents pour connaître les contestations portant sur les successions ? C'est de l'analyse des différents objets de demandes relatifs à la succession que découlera la réponse à cette question relative à la compétence matérielle en matière successorale.

Les Jurisconsultes dégagent pour la plupart les problèmes qui résultent des successions. Cependant, ils n'examinent pas en profondeur la question d'attribution de compétence entre les différentes juridictions civiles de l'ordre judiciaire. D'où l'intérêt et la particularité d'examiner cette question relative à la juridiction

compétente en matière des contestations portant sur les successions. C'est par l'interprétation contextuelle des différentes dispositions du Code de la famille, que la juridiction compétente pour telle ou telle demande relative à la succession est déterminée²⁶.

La présente étude constate à la simple lecture de l'article 110 de la loi organique, seuls les tribunaux de paix sont compétents pour connaître les contestations portant sur les successions.

Cependant, l'analyse du Code de la famille révèle qu'il y a certaines contestations portant sur les successions qui relèvent aussi de la compétence des tribunaux de grande instance. C'est donc en vertu du principe général de droit : *la loi spéciale déroge à la loi générale* que les tribunaux de grande instance sont compétents d'y statuer. Le Code de la famille est une loi spéciale par rapport à la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de

²⁶ Hubert KALUKANDA MASHATA, *Controverse de la compétence matérielle en matière successorale*, Editions Fondation Hubert Kalukanda, Lubumbashi, 2021, p.3.

juridictions de l'ordre judiciaire, qui est, en l'espèce, une loi générale sur la compétence.

D'ailleurs, l'article 934 du Code de la famille abroge certaines dispositions de compétence en ces termes : « *Là où il n'existe pas de Tribunaux pour enfants, les compétences leurs dévolues par la présente loi sont exercées par les Tribunaux de paix* ».

Les Tribunaux pour enfants sont régis par la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Ainsi au regard de ces deux lois, le Tribunal pour enfants a la compétence de principe et exclusive parfois limitée ; tandis que le Tribunal de paix a la compétence transitoire.

Signalons que le Code de la famille a limité la compétence matérielle du tribunal de paix par rapport à la valeur monétaire du patrimoine successoral. Ainsi, sont de la compétence des tribunaux de paix les contestations portant sur les *petits héritages*.

Cependant, l'analyse faite, il y a certains objets de demande qui ne doivent être connus exclusivement que par le tribunal de paix.

III. TRIBUNAL POUR ENFANTS

De prime abord, il y'a lieu d'affirmer que la protection de l'enfant est prévue par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui, du reste est bien assurée ce jour²⁷.

En effet, l'article 84 de cette loi de 2009 dispose que : *« Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution. Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont fixés par décret du Premier ministre »*.

Le Tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans et ce, conformément à l'article 94 de loi de 2009.

²⁷ Entretien avec Madame le Colonel Esther KARUMBU, de la Police de la Protection de l'enfant et prévention des violences sexuelles, le 04 août 2021.

L'article 62, point 9 et 12 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant énonce qu'« *Est considéré comme en situation difficile et bénéficie d'une protection spéciale, notamment : (...) l'enfant sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ; (...) l'enfant orphelin (...)* ».

Nos lecteurs retiendront que l'enfant en situation difficile est celui qui ne jouit pas de ses *droits fondamentaux* et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation et ce, au regard de l'article 2, point 4 de la loi en la matière. C'est dans cette logique que les affaires qualifiées d'atteinte aux patrimoines de l'enfant au niveau de la Police de la Protection de l'enfant et prévention des violences sexuelles sont transférées devant le Parquet du ressort ou le Tribunal pour enfants.

Ainsi, il y'a lieu de constater curieusement que ladite loi sur la protection de l'enfant est discriminatoire, d'autant plus que l'article 758 du code de la famille

distingue les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant.

DEUXIEME CHAPITRE : PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE

Il ressort des dispositions du code de la famille que *trois organes* interviennent dans la liquidation de la succession. Il y' a d'abord le liquidateur, ensuite le *conseil de famille* et enfin, le *bureau de succession*.

I. LIQUIDATEUR

Avant toute chose, le liquidateur doit être entendu comme une personne chargée d'exécuter la volonté du *de cuius*, s'il a été désigné par le testament, en déterminant ce que la succession apporte à chacun des héritiers activement et passivement. Il est donc une personne chargée de déterminer la part successorale de chaque personne qui vient à la succession sous réserve du respect des prescrits légaux.

Nul n'ignore qu'à la mort d'une personne, le transfert de ses biens aux vivants, se fera, principalement en faveur des personnes que le *de cuius* désignera

volontairement dans le respect de certaines règles impératives. A défaut de cette désignation, le transfert sera fait conformément à la loi.

Toutefois, il y'a certaines circonstances où la désignation du liquidateur se fait par voie judiciaire. Le liquidateur est selon l'article 797 du code de la famille, soit testamentaire, soit légal, soit encore judiciaire.

1. Désignation du liquidateur

Le liquidateur peut être désigné dans le testament laissé par le défunt. Le code de la famille fixe les modalités de désignation du liquidateur lors que le de cujus ne l'a pas choisi. Au cas contraire, le liquidateur sera désigné par voie d'un jugement du tribunal de paix ou du tribunal de grande instance selon la situation de l'héritage.

En effet, les prescrits des articles 778 et 795 du code de la famille donne la possibilité à toute personne qui organise et prévoit un testament authentique, olographe ou même oral, a le pouvoir d'y designer une ou plusieurs personnes qui seront chargées d'assurer la liquidation de

la succession. Elles sont selon l'article 778 du code de la famille, appelé « *exécuteurs testamentaires* ».

L'article 795 du code de la famille renseigne lorsque le de cujus n'a pas laissé de testament c'est-à-dire en cas de succession *ab intestat*, le liquidateur de la succession est celui qui est désigné en application des règles précises et suivant la hiérarchie de quatre catégories d'héritiers prévue à l'article 758 du code de la famille.

Il sied de préciser qu'il ne faut pas confondre la réunion de désignation du liquidateur avec le conseil de famille. Le liquidateur doit être désigné par l'ensemble des héritiers ; alors que ceux-ci ne sont pas membres du conseil de famille. Ce n'est donc pas le conseil de famille qui devrait désigner le liquidateur comme l'affirme certains²⁸, et comme cela semble être fait dans la pratique. Ce sont simplement les héritiers en réunion, qui doivent le faire. Ne sera pas en notre sens correctement désigné, le

²⁸ MUZAMA MATANSI, *Droits des héritiers en droit positif congolais*, éditions recherches d'une justice juste, Lubumbashi, 2004, p.78.

liquidateur issu d'une réunion entre les enfants du de cujus et leur mère ou marâtre²⁹.

Le liquidateur désigné doit être un héritier, dans les quatre catégories, la loi permet au juge saisi de désigner un étranger à la famille du de cujus. Elle lui laisse ainsi un pouvoir souverain d'appréciation. C'est à bon droit que le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete avait jugé que : « *lorsqu'il y a contestation grave entre les héritiers, le choix du liquidateur judiciaire dont la nomination est sollicitée, relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal* »³⁰.

En revanche, il est parfois désolant lorsque le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe saisi sous RC 93368/93872 par les héritiers qui contestaient gravement la gestion d'un liquidateur et qui demandaient de le remplacer par un liquidateur neutre c'est-à-dire non

²⁹ KIFWABALA TEKILAZAYA, *Op.cit.*, pp.215- 216.

³⁰ TGI MATETE, Jugement sous RC 25.257 du 16 mai 2012, dans KINUANI LUSELA, Les préalables pour une action en licitation, In *Les Analyses Juridiques*, n°24, Novembre 2012, p. 88 et suivants.

membre de famille, ai plutôt choisi de désigner un héritier partie au procès³¹.

2. Pouvoirs du liquidateur

Les pouvoirs du liquidateur sont en partie organisés et prévus à l'article 797 du code de la famille. Parmi lesquels, il y'a notamment fixé d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité ; administrer la succession ; payer les dettes de la succession qui sont devenues exigibles, etc.

Il résulte de cette disposition que le liquidateur a globalement deux types de pouvoir, à savoir : le pouvoir d'administration et celui de liquidation.

3. Droits et responsabilité du liquidateur

Le liquidateur a la qualité de mandataire. Il assure l'administration des biens d'autrui. Il a l'obligation de prêter conformément au droit commun, en bon père de

³¹ TGI GOMBE, Jugement sous RC 93368/93872, dans KIFWABALA TEKILAZAYA, La désignation d'un liquidateur successoral, In *Les Analyses Juridiques*, n°15, pp. 75-76.

famille. Autrement dit, en homme normalement diligent³². Le liquidateur a également l'obligation de rendre compte de sa gestion, soit à ceux qui sont venus à la succession, soit au tribunal qui l'a désigné.

Signalons que l'article 799 du code de la famille est sans équivoque en ce qu'il dispose que : « *Le liquidateur a droit à une rémunération si le travail qu'il a accompli justifie celle-ci, soit d'accord avec les héritiers légaux, soit dans les conditions déterminées par le de cujus, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire* ». Il s'en dégage que pour mériter un paiement quelconque, le travail du liquidateur doit réellement être senti comme une charge. C'est cette charge qui mérite salaire et qui n'est dû qu'à la fin du mandat³³.

³² Civ Bruxelles, 14 juin 1969, Pas, 1970, III, 69.

³³ KIFWABALA TEKILAZAYA, *Op. cit.*, p. 223.

II. CONSEIL DE FAMILLE

Contrairement aux usages et pratiques, le conseil de famille, n'est pas une réunion des héritiers.

En effet, le conseil de famille est un organe atypique disposant des attributions propres en matière de succession selon qu'il intervient lors de l'administration et liquidation de la succession ou lors du partage de celle-ci. Autrement dit, la loi institue deux versions différentes de conseil de famille. Leur composition est variable suivant les devoirs que le conseil a à accomplir³⁴.

Le conseil de famille est composé selon l'article 808 du code de la famille, de trois membres de la famille du de cujus ou, à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille mais désignée par le tribunal.

Il découle de cette disposition légale que seuls les membres de famille du de cujus sont admissibles au conseil de famille. Le conjoint survivant ainsi que les enfants ne peuvent y faire partie. Signalons qu'afin

³⁴ KIFWABALA TEKILAZAYA, *Op. cit.*, p. 224.

d'éviter que les membres du conseil de famille ne deviennent juge et partie, devront en principe y prendre part, ceux qui ne sont pas appelés à hériter.

Il y'a recours au tribunal compétent, lorsque le nombre de trois membres de la famille du de cujus tel que prévu par la loi est impossible de former un conseil de famille. Le tribunal peut être saisi par toute personne afin d'obtenir un jugement portant désignation des membres du conseil de famille d'une succession. A cet effet, le tribunal procède à la désignation de membres du conseil de famille parmi les personnes étrangères à la famille du de cujus.

Le conseil de famille exécute ses obligations de surveillances de l'administration de la succession et d'approbation éventuelle des actes de disposition du liquidateur et plus spécialement lorsque les héritiers mineurs ou interdit viennent à la succession, de donner des avis au liquidateur notamment pour agir en justice, pour homologuer le droit de reprise.

Lorsqu'il s'agira de fixer le partage de la succession, le conseil de famille sera composé de trois membres de la

famille du de cujus dont au moins deux ne sont pas appelés à l'hérédité ou, à défaut, d'une ou de deux personnes étrangères acceptées par les héritiers. Les propositions de partage ayant déjà été faite par le liquidateur, la loi admet dans le cas d'espèce qu'au maximum, un seul membre de la famille du défunt qui participe à l'hérédité, soit membre du conseil.

Le conseil de famille est à cet effet l'arbitre des conflits relatifs au partage entre les héritiers ; et éventuellement entre ceux-ci et le liquidateur.

III. BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS

A l'époque coloniale, la circulaire du 10 avril 1923 du gouverneur général organisait un bureau de succession qui avait pour rôle d'aider à la liquidation des successions. Il n'avait malheureusement pas survécu après l'indépendance parce que l'organisation administrative et judiciaire coloniale, devait céder la place aux nouvelles

structures et nouvel ordre juridique adaptés aux exigences d'un nouvel Etat indépendant³⁵.

Les articles 812 et suivants du code de la famille le font revivre en lui confiant une mission bien déterminée.

En effet, l'article 812 du code de la famille dispose que : *« Il est institué en milieu rural à l'échelon de la zone et en milieu urbain à l'échelon de la ville, un bureau administratif des successions chargé d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions. Le bureau sera tenu par un agent de l'État désigné, selon le cas, par l'administrateur du territoire ou le bourgmestre ou le gouverneur de la ville de Kinshasa ».*

Il découle de cette disposition qu'il est institué par cette loi en milieu rural à l'échelon du territoire, et en milieu urbain à l'échelon de la ville un bureau de succession qui est tenu par un agent de l'Etat³⁶. Selon les cas, cet agent est désigné soit par l'administrateur du

³⁵ MUPILA NDJIKE, *Op.cit.*, p.166.

³⁶ Dans la pratique, et particulièrement dans la Ville et Province de Kinshasa, cet agent est abusivement appelé « curateur ».

territoire ou le bourgmestre de la commune, soit par le gouverneur de la Ville et Province de Kinshasa.

La présente réflexion est curieuse de constater que malgré l'institution du bureau administratif des successions par le législateur congolais, mais il n'est pas encore installé dans la Province du Haut-Katanga³⁷ alors que la nécessité de l'effectivité des dispositions légales s'avère intrinsèque.

1. Mission du bureau

Il est connu aux termes de l'article 812 du code de la famille que le bureau a pour mission d'aider les liquidateurs ou exécuteurs testamentaires dans l'accomplissement de leurs devoirs tels que prévus par la loi.

En revanche, pour tous héritages ne dépassant la somme de 1.250.000 francs congolais, c'est-à-dire des petits héritages, le bureau a reçu de la loi, non seulement le pouvoir d'aider tout liquidateur ; mais également de le

³⁷ Entretien avec Monsieur Michel Nsulu, Chef de Bureau à la Commune de la Ruashi en date du 04 août 2021.

contrôler dans l'établissement de l'actif net, après fixation du passif, dans la détermination des héritiers légaux ou testamentaires devant participer à la succession, et dans la détermination de leurs parts successorales. Ainsi, il est fait obligation à tout liquidateur, quel que soit le mode de sa désignation de saisir le bureau de succession dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction³⁸. Signalons qu'il est encore curieux que le défaut pour le liquidateur d'accomplir cette obligation, n'est sanctionné ni pénalement ni civilement. Dès lors et dans la pratique, très peu des liquidateurs s'adressent à ce bureau³⁹.

L'article 814 du code de la famille dispose qu': « *En cas de succession supérieure à 1.250.000 francs congolais, le bureau des successions du territoire ou de la commune peut être consulté aux mêmes fins qu'à l'article précédent (article 813 du code de la famille), à la demande expresse du liquidateur et en cas de présence du conseil de famille, sur avis conforme de celui-ci* ».

³⁸ Article 813 du code de la famille

³⁹ KIFWABALA TEKILAZAYA, *Op.cit.*, p.226.

Notons que le bureau administratif des successions peut également être saisi par toute autre personne intéressée en dehors du liquidateur. C'est dans cette logique que l'article 815 du code de la famille précise que même sans avoir été saisi par le liquidateur, ledit bureau peut établir un projet de liquidation. Lorsqu'il l'a fait, il doit alors le notifier notamment au liquidateur, aux héritiers et au conseil de famille. Il s'en suit qu'en présence de plusieurs projets de liquidation, c'est celui qui est établi par le bureau de succession, qui doit être pris en compte.

En effet, le même article 815 ne permet selon le cas, qu'une contestation par le liquidateur, les héritiers ou même le conseil de famille et ce dans le délai de trois à partir de la notification du projet sus visé de liquidation, devant le tribunal compétent. Après ce délai précise l'article 815 *in fine* : « *le projet devient définitif pour la détermination des héritiers et les parts qui leur sont dévolues* ».

2. Force probante des documents

Dans la pratique, particulièrement dans la Ville et Province de Kinshasa, le bureau de succession délivre des « *actes de successions* », des « *attestations de successions* » et même des « *avis de liquidation* ». Plusieurs personnes s'en servent pour saisir les cours et tribunaux.

Dans l'état actuel de notre législation, le code de la famille se limite à instituer les bureaux administratifs des successions et à déterminer l'organe de nomination des animateurs, sans dire si ceux-ci ont rang de notaire ou d'officier de l'état civil ou même d'officier de police judiciaire, encore moins sans indiquer l'appellation consacrée des actes qu'ils pourraient dresser et leur force probante au regard de la hiérarchie des preuves⁴⁰.

Toutefois, dans son arrêt sous RCR/C023, la Cour Suprême de Justice, éclatée actuellement en trois

⁴⁰ MBUYI TSHIMBADI, La preuve de la qualité d'héritier ou de liquidateur, note sous CSJ RCR/C023 du 23 janvier 2004, In « *Les Analyses Juridiques* » n°04/2004, pp.42-44.

juridictions (la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat) avait admis que la preuve par témoins ne peut être admise face aux affirmations non reconnues fausses, contenues dans les actes dressés par le bureau de succession. Elle admettait à l'occasion que la qualité de fils aîné du de cujus du fait qu'elle a été confirmée par l'attestation de succession et par l'acte de succession dressé par ledit bureau, ne pouvait être remise en cause⁴¹. Cette décision a fait objet de critiques par les juristes, notamment Kifwabala qui affirme que dans la mesure où la procédure légale ci-haut décrite n'est pas respectée, les documents dressés par le bureau de succession, n'ont aucune force probante et ne peuvent valoir notamment devant les instances judiciaires que tout au plus comme simple renseignement⁴².

3. Rémunération des bureaux de succession

Indépendamment des droits de succession, l'article 816 du code de la famille dispose qu': « *il est dû au bureau des successions une taxe rémunératoire au*

⁴¹ Idem

⁴² KIFWABALA TEKILAZAYA, *Op.cit.*, p. 227.

profit de l'Etat fixée à 1% de la valeur de la succession ». Cette valeur est organisée sur base de l'actif brut de la succession⁴³qu'il ne faut pas confondre avec la masse successorale.

⁴³ Article 817 du code de la famille

CONCLUSION GENERALE

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons conclure que le décès provoque *hic et nunc* la transmission aux héritiers des droits et obligations du défunt. La propriété et la possession juridique sont acquises à l'héritier légal, à l'institué ou au légataire au moment où s'ouvre la succession.

En effet, du simple fait décès, les héritiers légaux et les légataires, peuvent accepter ou renoncer à la succession ou au legs. C'est ainsi que l'article 800 du code de la famille dispose que : « *Nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé* ».

L'héritier acquiert toutes les actions, réelles ou personnelles, pétitoires ou possessoires, du de cujus, pour autant que les droits sanctionnés par ces actions soient transmissibles pour cause de mort.

Par ailleurs, lorsqu'un héritier est tenu à l'écart d'une succession notamment parce que la qualité d'héritier lui est contestée pour diverses raisons alors qu'il tient à exercer ses droits héréditaires, il n'a comme solution que

d'exercer une action propre en justice. C'est la *pétition d'hérédité*.

Il en est de même, le légataire particulier, devenu lui aussi, par l'effet du legs, titulaire dès le jour du décès du droit qui lui a été transmis, dispose d'une *action en revendication* pour réclamer entre les mains du possesseur, successeur ou tiers, l'objet de son legs, lorsque cet objet est un corps certain ou une créance constatée dans un titre.

Pour obtenir paiement de la somme d'argent ou de la chose fongible qui lui ont été léguées, le légataire particulier a une *action personnelle* contre le successeur débiteur du legs. Lorsque le legs porte sur l'usufruit d'un corps certain, le légataire peut intenter une *action confessoire*. Toutes les actions en justice ici doivent être portées devant une juridiction compétente.

C'est pourquoi, la présente étude essaye de proposer la saisine de toute juridiction en matière successorale d'être conditionnée par un Procès-Verbal de non liquidation ou un Procès-Verbal de Carence valant non liquidation de la succession établit par le Bureau

administratif des successions comme préalable substantiel. Celui-ci peut être contesté selon le cas tant par le liquidateur que par les héritiers et éventuellement le conseil de famille devant le Tribunal de paix ou le Tribunal de grande instance, dans les trois mois de sa notification et ce, conformément à l'article 815 du code de la famille. Après ce délai, le Procès-Verbal du Bureau de la succession devient définitif pour la détermination des héritiers et des parts qui leur sont dévolues.

La justification de cette proposition consiste à démontrer la nécessité et l'importance du Bureau de succession pour diminuer l'encombrement des affaires en matière successorale portées devant les juridictions compétentes.

En outre, le défaut de passage de tout liquidateur au bureau de succession dans le délai de trois mois dès son entrée en fonction soit puni civilement.

RECOMMANDATIONS

Au regard des données de terrain recueillies sur l'état du respect des droits de la femme et de l'enfant qui s'avère chaotique en République démocratique du Congo en général, et sur l'étendue de la ville de Lubumbashi en particulier, la présente réflexion tente de formuler quelques recommandations en vue de veiller scrupuleusement au respect des droits de la femme et de l'enfant en matière successorale :

- L'activation des Bureaux administratifs des successions et suivie de la mise en place des officiers de police judiciaire permanents attachés à ces derniers sur toute l'étendue de la ville de Lubumbashi ;
- Que la saisine de toute juridiction en matière successorale soit conditionnée par un Procès-Verbal de non liquidation ou un Procès-Verbal de Carence valant non liquidation de la succession établie par le Bureau administratif de la succession comme préalable substantiel. Celui-ci peut être

contesté selon le cas tant par le liquidateur que par les héritiers et éventuellement le conseil de famille devant le Tribunal de paix ou le Tribunal de grande instance, dans les trois mois de sa notification et ce, conformément à l'article 815 du code de la famille. Après ce délai, le Procès-Verbal du Bureau de la succession devient définitif pour la détermination des héritiers et des parts qui leur sont dévolues.

Ces recommandations consistent à démontrer la nécessité et l'importance du Bureau de succession pour diminuer l'encombrement des affaires en matière successorale portées devant les juridictions compétentes et permettre à la femme du défunt et aux enfants d'être rétablis dans leurs droits.

En outre, le défaut de passage de tout liquidateur au bureau administratif des successions dans le délai de trois mois dès son entrée en fonction, devrait l'exposer aux sanctions pénales et civiles.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I. TEXTES LEGAUX

1. Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er Août 1987 portant code de la famille.
2. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
3. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
4. Décret du Roi souverain du 28 Décembre 1888 édictant les mesures conservatoires à prendre en ce qui concerne une succession des étrangers décédés sous l'Etat Indépendant du Congo.
5. La mesure du gouverneur du Congo belge du 10 Avril 1923 portant mesures conservatoires des successions des indigènes.

II. OUVRAGES

1. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 12^e éd, Ed. PUF, Paris, 2018.
2. DEKKERS, R., *Précis de droit civil belge, Tome 3, Les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments*, Bruylant, Bruxelles, 1955.
3. KAMBELE KUYUSILA, F., *Comment gérer l'héritage familial*, Ed. Medias Paul, Kinshasa, 2010.
4. KIFWABALA TAKILEZAYA, *Droit congolais. Régimes matrimoniaux, Successions, Libéralités*, Editions Les Analyses Juridiques, Lubumbashi, 2013.
5. KIFWABALA TEKILEZAYA, *Droit civil Congolais, Les personnes, La famille, Les incapacités*, PUL, Lubumbashi, 2008.
6. MUPILA NDJIKE, *Les successions en droit congolais*, Ed. Pax-Congo, Kinshasa.

7. MUZAMA MATANSI, *Droits des héritiers en droit positif congolais*, éditions recherches d'une justice juste, Lubumbashi, 2004.
8. VILLER, R., *Rome et le droit privé*, Ed. Albin Michel, Paris, 1977.

III. ARTICLES DE REVUES

1. BOMPAKA NKEYI, « Le problème des successions au Zaïre, état de la question et examen du projet de la loi relative au code de la famille », *In Lettre de L'IREC*, n°9 10/1986, PUK, Kinshasa, RDC.
2. BOMPAKA NKEYI, « Les droits de la femme au regard du code de la famille », *In Justitia*, n°1, vol.3, PUL, Lubumbashi, RDC.
3. KANIKI WA CILOMBO, J.R. et alii, « Protection Des Enfants Et Du Conjoint Survivant Contre Le Recel Successoral En Droit Congolais », *In Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS)*, 2017.
4. KATAMEA NDANDI, V., « Analyse critique des droits du conjoint survivant dans le code de la

famille », *In Justitia*, n°1, vol.3, PUL, Lubumbashi, RDC.

5. MBUYI TSHIMBADI, « La preuve de la qualité d'héritier ou de liquidateur, note sous CSJ RCR/C023 du 23 janvier 2004 », In *Les Analyses Juridiques*, n°04/2004.
6. KALUKANDA MASHATA, H., *Controverse de la compétence matérielle en matière successorale*, Editions Fondation Hubert Kalukanda, Lubumbashi, 2021.

IV. JURISPRUDENCES

1. Cour d'Appel de Kananga, Arrêt sous RCA 1212 du 27 juillet 2000, dans KATETA BWANGA, « Du sort de la vente d'un bien immobilier indivis d'origine successorale sans l'accord de tous les héritiers », In *Les Analyses Juridiques*, n°21.
2. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Jugement sous RC 93368/93872, dans KIFWABALA TEKILAZAYA, « La désignation d'un liquidateur successoral », In *Les Analyses Juridiques*, n°15.

3. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Jugement sous RC 25.257 du 16 mai 2012, dans KINUANI LUSELA, « Les préalables pour une action en licitation », In *Les Analyses Juridiques*, n°24, Novembre 2012.

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	2
RESUME	3
INTRODUCTION GENERALE	4
PREMIER PARTIE : CADRE THEORIQUE	8
PREMIER CHAPITRE : DEFINITION DES CONCEPTS	8
I. NOTIONS DE SUCCESSION.....	8
II. CAUSES D’OUVERTURE D’UNE SUCCESSION.....	11
1. Absence et disparition.	13
III. CONDITIONS POUR SUCCEDER	14
2. Capacité de succéder	15
3. Appartenir à la famille du défunt.....	15
4. Indignité successorale.....	16
DEUXIEME CHAPITRE: L’HERITIER	20
I. LA CATEGORISATION D’HERITIERS	20
1. Héritiers de la première catégorie.....	20
2. Héritiers de la deuxième catégorie	21
3. Héritiers de la troisième catégorie	21
4. Héritiers légaux et leurs droits dans les petits héritages	22

II. MECANISMES LEGAUX DE PROTECTION DES BIENS SUCCESSORAU.....	22
III. RESPECT DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANTS : Un mythe.	24
1. Fondement juridique et identification des droits des femmes et des enfants dans une succession.....	24
2. Etat des lieux sur le respect des droits des femmes et des enfants en matière successorale à Lubumbashi.....	27
3. Cause de non-respect des droits de la femme et des enfants à Lubumbashi	29
PARTIE II : PROTECTION DES DROITS SUCCESSORAU DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI.	34
PREMIER CHAPITRE : PROTECTION JURIDICTIONNELLE	34
I. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.....	38
II. TRIBUNAL DE PAIX	40
III. TRIBUNAL POUR ENFANTS	44
DEUXIEME CHAPITRE : PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE	47
I. LIQUIDATEUR.....	47
1. Désignation du liquidateur.....	48
2. Pouvoirs du liquidateur.....	51

3. Droits et responsabilité du liquidateur.....	51
II. CONSEIL DE FAMILLE	53
III. BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS.....	55
1. Mission du bureau	57
2. Force probante des documents	60
3. Rémunération des bureaux de succession	61
CONCLUSION GENERALE	63
RECOMMANDATIONS.....	66
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	68
I. TEXTES LEGAUX.....	68
II. OUVRAGES	69
III. ARTICLES DE REVUES	70
IV. JURISPRUDENCES	71